

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

A R R E T E

Installations

N° 83-AG/3 - 459
en date du 18 JUIN 1983

Classées

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196

autorisant la société "Cristalleries de Saint-Louis"
à continuer d'exploiter son usine de SAINT-LOUIS-
LES-BITCHE.

RE/JP
232/A

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011/I du 14 novembre 1947 autorisant la Compagnie des Cristalleries de SAINT-LOUIS à mettre en place un dépôt de gaz combustibles liquéfiés dans son usine de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 6065/3 du 10 mai 1966 relatif à la mise en place par la société "Cristalleries de SAINT-LOUIS" d'un dépôt de 240 m3 de fuel dans son usine de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1465/2 du 16 février 1967 modifié le 17 décembre 1969 et autorisant la société "Cristalleries de SAINT-LOUIS" à mettre en place dans son usine de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE un dépôt de 44 tonnes de gaz combustibles liquéfiés ;

Vu le récépissé de déclaration n° 10231/3 du 12 mai 1975 relatif à la mise en place par la société "Cristalleries de SAINT-LOUIS" d'un dépôt souterrain de 5 m3 de fuel dans son usine de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3 - 323 du 4 mars 1980 (124/A) autorisant la société "Cristalleries de SAINT-LOUIS" à mettre en place dans son usine de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE un dépôt de 80 tonnes de butane liquéfié ;

Vu la demande présentée par la société "Cristalleries de SAINT-LOUIS" pour la régularisation d'ensemble de son usine de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier au 11 février 1982 dans la commune de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

.../...

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 1983 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-AG/3-519 du 28 mai 1982, n° 82-AG/3-682 du 25 août 1982 et n° 82-AG/3-931 du 7 décembre 1982, prorogeant jusqu'au 2 mars 1983, le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la société "Cristalleries de Saint-Louis" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-159 du 1er mars 1983 prolongeant jusqu'au 2 mai 1983 le délai précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-328 du 3 mai 1983 prorogeant jusqu'au 2 juillet le délai ;

A r r ê t e :

Article 1.

La société des Cristalleries de Saint-Louis est autorisée à poursuivre l'exploitation, à SAINT-LOUIS-LES-BITCHE, de son usine d'élaboration, de taillage et de polissage du cristal.

Article 2.

L'usine est située et installée conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification notable de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République. Il en sera de même pour tout projet de modification des conditions d'exploitation définies ci-après.

Article 3.

Les installations classées exploitées au sein de l'usine de SAINT-LOUIS sont les suivantes :

.../...

Rubriques de la Nomenclature		Autorisation (A) ou Déclaration (D)
N° 409.1°	: Cristalleries avec fours non fumivores Capacité des fours : 4 350 kg/jour	A
N° 409.2°	: Avec fours fumivores. Capacité : 2 100 kg/jour	D
N° 296	: Ateliers de sciage, taillage, polissage du cristal par moyens mécaniques	D
N° 18 bis-B-2°	: Dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse de capacité inférieure à 20 T d'acide anhydre	D
N° 89 bis-2°	: Atelier de mélange de produits minéraux	D
N° 153 bis-2°	: Ensemble des installations de combustion (de puissance comprise entre 3 000 th/h et 8 000 th/h soit entre 3 500 et 9 300 kw)	D
N° 120 II	: Chauffage par fluide caloporteur à tem- pérature inférieure au point de feu du fluide	D
N° 211 B-1	: Dépôt de 80 000 kg de gaz butane	A
N° 211 B-1	: Dépôt de 44 000 kg de gaz propane	D
N° 211 B-1	: Dépôt de 5 000 kg de gaz propane	D
N° 253 C (D)	: Dépôt de 340 m ³ de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoirs en fosse	D
N° 358 A	: Atelier de poterie, avec four fumivore, dans les agglomérations	D
N° 1 bis	: Emploi de matières abrasives pour la gra- vure	D
N° 12	: Mélange de l'arsenic et de ses dérivés. Quantité mise en oeuvre : 4,6 t/an.	A

Article 4.

Toutes les matières premières, produits intermédiaires, emballages, déchets susceptibles d'être à l'origine d'émission de plomb devront être stockés dans des bâtiments couverts.

Toutes les opérations susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières de toute nature devront être effectuées dans des bâtiments fermés. Ces bâtiments seront maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Les opérations de manutention des poussières récupérées dans les filtres ou au nettoyage devront être effectuées de manière à éviter tout envol, même accidentel.

Article 5.

L'oxyde de plomb sera livré en conteneurs souples et étanches, dont le dépotage sera réalisé dans l'installation de dépotage automatique étanche.

Cependant, l'oxyde de plomb destiné à la fabrication du cristal de couleur sera livré en conteneurs rigides étanches qui ne seront ouverts que dans l'atelier de composition.

La mise en service de l'installation de dépotage et de mélange sera asservie au fonctionnement de l'installation de captation des poussières, dont les rejets à l'atmosphère auront une teneur inférieure à 20 mg/Nm³ de poussières totales et 1 mg/Nm³ de plomb. La durée, cumulée sur une année, pendant laquelle cette teneur pourra être dépassée, sans excéder 50 mg/Nm³ de poussières totales et 2,5 mg/Nm³ de plomb ne devra pas dépasser 10 cycles de préparation par an.

Article 6.

Les gaz rejetés par les cheminées desservant chacun des 2 fours à bassin fonctionnant au gaz auront une teneur en poussières totales inférieure à 50 mg/Nm³ et une teneur en plomb inférieure à 1 mg/Nm³.

La durée, cumulée sur une année, pendant laquelle ces teneurs pourront être dépassées, sans excéder 100 mg/Nm³ en poussières totales et 2,5 mg/Nm³ de plomb ne devra pas dépasser 200 heures.

Article 7.

Les gaz rejetés par la cheminée desservant le four à pots auront une teneur en poussières totales inférieure à 100 mg/Nm³.

La durée, cumulée sur une année, pendant laquelle cette teneur pourra être dépassée, sans excéder 250 mg/Nm³ en poussières totales ne devra pas dépasser 200 heures.

Article 8.

Le flux quotidien de plomb rejeté à l'atmosphère ne devra pas dépasser 0.420 kg. La durée cumulée sur une année pendant laquelle des émissions plus importantes pourront être tolérées n'excèdera pas 10 jours par an.

En aucun cas, le flux quotidien de plomb ne devra dépasser 1 kg/j.

Article 9.

Si les teneurs limites fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus sont atteintes, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour revenir à une situation satisfaisante dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 heures suivant l'apparition du seuil maximal correspondant.

Article 10.

Afin de contrôler les teneurs en poussières totales, en plomb et en arsenic émises par les installations visées aux articles ci-dessus, il sera procédé, par un organisme agréé indépendant, ayant obtenu l'aval de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie à une campagne de mesure de rejets à l'atmosphère.

Ces mesures porteront sur les 2 cheminées des fours à bassin, la cheminée du four à pots et celle desservant l'installation de préparation et de mélange. Elles devront être réalisées, en respectant au mieux les termes de la norme NF X 44052, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les seuils fixés aux articles 5 et 6 sont dépassés, les points de rejets correspondant devront être dotés d'équipements épurateurs dont la technologie et les performances seront présentées à l'agrément de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le calendrier de réalisation et la nature de ces équipements feront l'objet d'un arrêté complémentaire et tiendront compte des résultats des mesures et des possibilités techniques. La réalisation totale du programme de dépoussiérage devra être terminée dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté.

Article 11.

La perte de charge entre l'entrée et la sortie des équipements épurateurs prévus à l'article précédent devra être contrôlée en permanence afin de détecter les incidents éventuels.

La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère après dépoussiérage sera contrôlée en continu par des appareils munis d'enregistreurs dont le choix sera soumis à l'accord du D.I.I. Ces équipements seront étalonnés notamment sur la base des mesures prescrites à l'article précédent.

Les enregistrements effectués seront datés, conservés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

L'exploitant transmettra au D.I.I. tous les 3 mois, une note d'information sur le fonctionnement des appareils d'épuration en lui indiquant notamment la durée et les teneurs enregistrées en cas de dépassement des seuils, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Tout dépassement des seuils les plus élevés fixés aux articles 5 et 6, devra faire l'objet d'une information immédiate, appuyée par un compte-rendu de l'incident.

Article 12.

Un organisme indépendant, agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77.11.33 du 21 septembre 1977, procédera, une fois par an sur chaque installation :

- aux mesures pondérales des quantités de poussières totales émises,
- aux mesures des débits gazeux,
- à la vérification des indications fournies par les appareils de contrôle,
- à la détermination des teneurs de plomb dans les poussières rejetées.

Des mesures supplémentaires pourront être demandées par le D.I.I. dans les cas suivants :

- non concordance entre les résultats des mesures effectuées en continu et des mesures ponctuelles
- en cas de défaillance des appareils de mesures en continu.

Les contrôles mentionnés ci-dessus seront effectués pour une production au moins égale à 90 % de la capacité de production des unités en cause.

Article 13.

L'air susceptible de contenir des vapeurs acides devra être capté et épuré avant rejet à l'atmosphère.

La concentration d'acide dans l'air ne devra pas dépasser :

- 10 mg/Nm³ d'acide sulfurique
- 10 mg/Nm³ d'acide fluorhydrique.

Des mesures de la quantité d'acide rejetée seront effectuées une fois par an par un organisme dont le choix recevra l'approbation du D.I.I.

L'efficacité des dispositifs d'épuration sera régulièrement contrôlée par l'exploitant qui tiendra, à cet effet, un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, où il consignera ses observations et les teneurs mesurées.

Article 14.

Des mesures de poussières en suspension dans l'atmosphère seront effectuées dans un délai n'excédant pas 3 mois après la notification du présent arrêté, ainsi que des analyses de la teneur en plomb de végétaux.

Si les teneurs relevées le justifient le D.I.I. pourra demander que soient effectuées régulièrement les mesures suivantes :

- prélèvement en continu du plomb en suspension dans l'atmosphère ;
- mesure des retombées de plomb dans le voisinage immédiat de l'usine ;
- analyses de la teneur en plomb du sol ;
- analyses de végétaux ;
- analyses des eaux à l'amont et à l'aval du cours d'eau qui traverse le village.

Le choix du type de matériel à mettre en oeuvre, les points d'implantation, les prélèvements et l'organisme chargé des analyses seront soumis à l'accord du D.I.I.

L'exploitant transmettra les résultats de ces mesures au D.I.I. dans les meilleurs délais.

Article 15.

Un dispositif de protection devra être placé sur le réseau d'alimentation en eau potable, à l'entrée de l'usine, afin d'éviter tout retour d'eau dans ce réseau.

Dans toute la mesure du possible, l'eau utilisée pour le refroidissement sera réutilisée.

Les eaux utilisées dans la fabrication, pour l'épuration des vapeurs acides, pour le nettoyage des sols et des équipements ayant été en contact avec le plomb, devront être épurées avant leur rejet à l'extérieur de l'usine.

Les aires de stockage des acides sulfurique et fluorhydrique seront pourvues de cuvettes de rétention étanches capables de contenir la totalité des acides stockés.

Les acides accidentellement répandus et les eaux de pluie ou de lavage retenues par les cuvettes de rétention seront traités avant leur rejet.

Article 16.

Les eaux industrielles rejetées par la station de neutralisation devront avoir les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 6,5 et 8,5
- plomb inférieur à 1 mg/l (5 g/j)
- fluor inférieur à 5 mg/l (25 g/j)
- matières en suspension inférieures à 25 mg/l (125 g/j)
- DBO 5 inférieures à 50 mg/l (NFT 90103) (250 g/j)
- DCO inférieures à 100 mg/l (NFT 90101) (500 g/j)
- Hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l suivant norme NFT 90202 (25 g/j) ou 20 mg/l suivant norme NFT 90203 (100 g/j)

Le débit instantané ne dépassera pas 100 l/mn et le débit journalier 5 m³.

Les eaux industrielles en provenance des ateliers de taille devront avoir les caractéristiques suivantes :

PH compris entre 6,5 et 8,5

- plomb inférieur à 1 mg/l (32 g/j)
- matières en suspension totales inférieures à 25 mg/l (0,8 kg/j)
- DBO 5 inférieures à 50 mg/l (NFT 90103) (1,6 kg/j)
- DCO inférieures à 100 mg/l (NFT 90101) (3,2 kg/j)
- Hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l suivant norme NFT 90202 (0,16 kg/j) ou 20 mg/l suivant norme NFT 90203 (0,64 kg/j).

Le débit horaire des eaux provenant des tailleries ne dépassera pas 4,5 m³ et le débit journalier 32 m³.

Les eaux de refroidissement rejetées dans le milieu naturel devront avoir une température inférieure à 30°C.

Les eaux vannes seront rejetées dans le milieu naturel conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de lavage et les eaux pluviales pourront être rejetées directement dans le milieu naturel à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions en terme de concentration de l'alinéa précédent.

Article 17.

Indépendamment des contrôles qui pourraient être demandés par des organismes officiels, des mesures des MEST, des métaux, et du PH seront effectuées 2 fois par an.

Le PH des eaux rejetées par la station de neutralisation sera mesuré en continu.

Les résultats de ces analyses seront transmis au D.I.I. dans les meilleurs délais.

Article 18. Déchets.

- a) Les boues issues de la station de détoxification devront avoir une siccité au moins égale à 30 %. Elles ne pourront être déposées ou traitées que sur un site apte à les recevoir, dûment autorisé au titre de la législation relative aux installations classées.
- b) Les huiles usagées seront traitées conformément au règlement en vigueur. Elles ne pourront être détruites ou régénérées que dans une installation ayant reçu l'agrément du Ministère chargé de l'Environnement.
- c) Les déchets huileux autres ou les déchets contenant des hydrocarbures seront envoyés dans une installation apte à les traiter.
- d) Les déchets de verre ou de cristal seront recyclés dans la mesure du possible, les déchets de verre non récupérables et les déchets comparables aux ordures ménagères seront éliminés dans une décharge contrôlée, réglementée au titre de la loi relative aux installations classées.
- e) Les déchets susceptibles de libérer du plomb dans le milieu naturel seront traités par une entreprise spécialisée.

Pour les déchets visés aux alinéas a, b, c, e, l'exploitant établira un registre mentionnant :

- la quantité
- la qualité
- la provenance
- la destination
- le bon de destruction (sa référence)

Un extrait de ce registre sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 19. Divers.

Les conditions d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, sont reprises dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 20. Incendie.

Les lieux de stockage à potentiel calorifique élevé seront dotés de robinets d'incendie armés ou de postes d'eau avec matériel selon les règles des assurances.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 22 - Hygiène et Sécurité des travailleurs - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 23 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'arrêté de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 24 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST-LOUIS-LES-BITCHE et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 26 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Moselle, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SARREGUEMINES, MM. les Inspecteurs des Installations classées, M. le Maire de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



G. DECELIS



METZ, le 16 JUIN 1983

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général.

↑
Signé Pierre Etienne Bisch